

Séance du 27 mai 2021

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Muriel Cochez, Monsieur Laurent Bougard, Échevins;

Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Catherine Poncin, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Madame Sophie BOTERDAEL, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

Madame Laura Brohé sort pour le point 24.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Fixation des dates des séances du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu la nécessité de planifier les séances de Conseil communal;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 décembre 2020 fixant les dates des séances;

Considérant que pour le mois de juillet, le Conseil communal doit se réunir le jeudi 1er;

Considérant que le Directeur financier sollicite une séance le jeudi 8 juillet afin de soumettre le compte 2020 et la modification budgétaire 1/2021 aux Conseillers;

Considérant qu'il convient donc de reporter la date du Conseil communal prévu le 1er juillet 2021 au 8 juillet 2021;

Sur proposition du Collège communal.

Revu sa décision du 28 décembre 2020;

REPORTE la date du Conseil communal prévu le 1er juillet 2021 au 8 juillet 2021.

FIXE les dates des jeudi 26 août 2021, 23 septembre 2021, 28 octobre 2021, 25 novembre 2021, 23 décembre 2021.

3 UVCW - Assemblée générale ordinaire - 3 juin 2021

Considérant le mail reçu de l'UVCW informant de la tenue de son assemblée générale ordinaire le 3 juin 2021 à 12H30 en vidéoconférence;

Considérant l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain: le choix de la résilience

Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

- Approbation des comptes

- Comptes 2020
- Présentation
- Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2021

- Remplacement d'Administrateurs

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 27 mai 2021;

Pour ces motifs.

PREND ACTE

4 Opérateur de Transport de Wallonie - TEC - Assemblée générale ordinaire - 09 juin 2021

Considérant le courrier reçu de l'Opérateur de Transport de Wallonie informant de la tenue son assemblée générale ordinaire le 09 juin 2021 au siège de la société, avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes;

Considérant les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, l'assemblée générale ordinaire se déroulera en visioconférence (Teams);

Considérant l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport du Conseil d'administration
 - 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
 - 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2020
 - 4) Affectation du résultat
 - 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
 - 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes
- Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de charger la représentante communale de rapporter la décision du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

art. 2. d'envoyer la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie.

5 IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 22 juin 2021

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville/Commune/CPAS/ à l'assemblée générale n'est pas nécessaire: l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32.;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2020
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré, pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote, soit:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;

4. Décharge aux administrateurs ;

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

art. 2. de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,

art. 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

art. 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6 FE. Comptes 2020 - Prorogation du traitement des dossiers

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la législation, le Conseil communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies, reçu à l'administration communale le 15 avril 2021;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Givry, reçu à l'administration communale le 14 avril 2021;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, reçu à l'administration communale le 16 avril 2021;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand, reçu à l'administration communale le 16 avril 2021;

Considérant que l'organe représentatif agréé a quinze jours au lendemain de la réception du dossier pour remettre son avis;

Considérant que l'avis de cette organe est nécessaire afin de présenter les dossiers au Conseil communal;

Considérant que ces avis, nous sont parvenus:

- compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies, reçu à l'administration communale le 30 avril 2021;
- compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Givry, reçu à l'administration communale le 30 avril 2021;
- compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, reçu à l'administration communale le 10 mai 2021;
- compte 2020 de la fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand, reçu à l'administration communale le 03 mai 2021;

Considérant que les délais pour traiter les dossiers étant trop proches du Collège du 17 mai 2021, qui arrête les points pour le Conseil communal du 27 mai 2021

Vu que le prochain Conseil communal aura lieu le 24 juin 2021;

Considérant que les délais des quarante jours pour les traitements des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier les décisions aux Fabriques) seront dépassés en date du 24 juin 2021, date du prochain Conseil communal;

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ces dossiers complets au Conseil communal du 24 juin 2021.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de prolonger de 20 jours calendrier, le délai initial de 40 jours impartis pour instruire les dossiers des comptes 2020 des fabriques d'église de Bougnies, Givry, Quévy-le-Petit et Quévy-le-Grand, afin de pouvoir rendre l'avis de tutelle.

art. 2. conformément à l'article L31115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affiche et sera notifiée aux Conseils des Fabriques.

art. 3. de transmettre la présente décision au Directeur financier,f.f.

7 Ratification de la convention relative à la collecte et l'entretien du linge des écoles, du service nettoyage de la crèche et des préguardiennats de l'entité de Quévy

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2021 approuvant le projet de convention à conclure avec l'ALE d'Havay pour l'entretien du matériel du service nettoyage, des écoles, des préguardiennats et de la crèche de l'entité via le paiement par chèque ALE;

Considérant l'obligation légale de faire nettoyer par l'employeur le matériel de nettoyage;

Considérant les problèmes rencontrés relatifs à ce nettoyage (femme de charge refusant de prendre à sa charge le nettoyage);

Considérant que Madame Dupret, responsable du service nettoyage, propose de rejoindre la convention conclue avec l'ALE pour l'entretien du matériel du service nettoyage, des écoles, des préguardiennats et de la crèche de l'entité;

Considérant donc le projet de convention à conclure avec l'ALE d'Havay pour la collecte et l'entretien (nettoyage) du linge;

Considérant que l'ALE d'Havay a marqué son accord sur ce projet de convention;

Considérant qu'afin de se conformer le plus rapidement possible à l'obligation de nettoyer ce linge, le service propose de faire approuver cette convention par le Collège communal et de la faire ratifier au prochain Conseil communal.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 26 avril 2021 approuvant le projet de convention à conclure avec l'ALE d'Havay pour l'entretien du matériel du service nettoyage, des écoles, des préguardiennats et de la crèche de l'entité via le paiement par chèque ALE.

8 Contrat de prêt à usage de locaux pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée à conclure avec le Comité de la consultation pour enfants - ONE Givry

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu l'article L1222-1 du CDLD qui prévoit que "le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune";

Vu le titre VIII, articles 1708 à 1831 du code civil relatif au contrat de louage ;

Vu l'article 1712 du Code civil permettant aux communes, selon notamment la lecture de cet article fait par la Cour constitutionnelle, d'assortir les baux de clauses dérogoires au droit commun;

Considérant que la commune de Quévy met à la disposition du Comité de la consultation pour enfants les locaux situés à la rue de Pâturages 64 à 7041 depuis de nombreuses années déjà;

Considérant cette mise à disposition a été conclue de façon verbale et qu'il est maintenant souhaité d'officialiser les choses;

Considérant donc le Contrat de prêt à usage de locaux pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée à conclure avec Comité de la consultation pour enfants, pour une durée indéterminée à titre gratuit; pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le contrat de prêt à usage de locaux pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée à conclure avec le Comité de la consultation pour enfants, pour une durée indéterminée, à titre gratuit, pour les locaux situés à la rue de Pâturages 64 à 7041 Givry.

art. 2. de charger Madame la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale afin de représenter la Commune pour la signature de ce contrat.

9 Désignation d'un Service externe de Médecine et de Protection du Travail pour le personnel Communal, Enseignant et du CPAS de Quévy - Prolongation du marché actuel jusqu'au 31

décembre 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de répondre favorablement au CPAS quant au lancement d'un marché public conjoint pour "Désignation d'un service externe de médecine et de protection du travail pour le personnel communal, enseignant et du C.P.A.S. de Quévy" et de désigner le CPAS comme porteur de projet ;

Considérant que le marché public précédent "Désignation d'un service externe de médecine et de protection du travail pour le personnel communal, enseignant et du C.P.A.S. de Quévy" - marché conjoint entre la Commune de Quévy et le CPAS, dont l'adjudicataire était COHEZIO, prenait fin en janvier 2021 ;

Considérant que le CPAS nous informe que le marché public commun n'a pas encore pu être finalisé et qu'il est donc proposé de prolonger d'un an (année 2021) le marché qui prenait fin le 31 décembre 2020 et dont l'adjudicataire est COHEZIO ;

Vu la décision du bureau permanent du CPAS du 26 mars 2021 d'avertir l'adjudicataire COHEZIO de son souhait de prolonger la convention de service externe de médecine et de protection du travail du 1er janvier au 31 décembre 2021, le nouveau marché prenant cours le 1er janvier 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article n° 104/11702;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE de la décision du CPAS du 26 mars 2021 de prolonger, pour l'année 2021, la convention de service externe de médecine et de protection du travail, dont l'adjudicataire est COHEZIO ; le nouveau marché prenant cours le 1er janvier 2022.

10 Aménagement d'une parcelle des étoiles et acquisition de columbariums et d'ossuaire - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021534 relatif au marché "Aménagement d'une parcelle des étoiles et acquisition de columbariums et d'ossuaire" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Parcelle des étoiles de Genly), estimé à 11.320,00 € HTVA (13.697,20 € TVAC) ;

* Lot 2 (Parcelle des étoiles de Genly - plantation), estimé à 1.586,00 € HTVA (1.919,06 € TVAC) ;

* Lot 3 (Fourniture et pose de columbarium hexagonaux), estimé à 2.210,00 € HTVA (2.674,10 € TVAC) ;

* Lot 4 (Fourniture et pose d'un mur columbarium en brique au cimetière de Goegnies-Chaussée), estimé à 10.960,00 € HTVA (13.261,60 € TVAC) ;

* Lot 5 (Fourniture et pose de Stèle mémorielle pour le cimetière de Goegnies Chaussée), estimé à 2.500,00 € HTVA (3.025,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.576,00 € HTVA (34.576,96 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021534 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une parcelle des étoiles et acquisition de columbariums et d'ossuaire", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.576,00 € HTVA (34.576,96 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/725-60 (n° de projet 20210017).

11 Bornes de recharge pour véhicules électriques et compléments - RATIFICATION de l'Approbation d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2015

- d'introduire un dossier de candidature au plus tard le 30/06/2015 en tant que commune partenaire de la Province de Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 2, suivant les indications fournies dans l'exposé des motifs ;

- de s'engager, si la candidature est retenue, à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut ;

- de faire valider ces décisions par le Conseil Communal ;

- d'assurer le suivi avec la Province de Hainaut pour la bonne réalisation du projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2015 de ratifier la décision du Collège communal du 24 juin 2015 ;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché "Bornes de recharge pour véhicules électriques et compléments", dans le cadre du projet "POLLEC 2020 investissement" mené par la Province de Hainaut. Ce projet se compose de deux volets :

1. Réaliser un marché "stock" pour CPO (opérateur de charge public) pour des bornes de 22 Kw AC, Fast Charge AC-DC, bornes vélo pour une durée de 4 ans, ouvert en centrale et donc accessible aux adhérents au marché.

2. Installation d'environ 20 bornes de recharges de 22Kw sur son territoire : mise à disposition d'une borne par commune partenaire (Notre commune a marqué son intérêt en tant que partenaire dans le cadre de ce projet "POLLEC 2020 investissement").

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 - Installation et mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques/hybride plug-in, prises doubles de type 2/Mode 3 Puissance 22Kw avec low balancing, Fast charge à 3 type de recharge, bornes recharge vélo, travaux annexes et options techniques, contrat d'entretien, de réparation, de garantie et d'assurance omnium.

Lot 2 - Contrat de gestion des flux financier liés à l'utilisation et l'approvisionnement énergétique des bornes.

Considérant que ce marché aura une durée de 4 ans ;

Considérant que la Province du Hainaut nous invite à remettre notre décision avant le 31 mai 2021 ;

Considérant qu'en cas d'adhésion, il y a lieu de :

- confirmer notre souhait de bénéficier de la borne de 22 Kw qui sera financée par la Province du Hainaut ;
- confirmer avoir pris connaissance des frais engendrés par notre commune : frais d'aménagement de l'espace accueil, accessoires, maintenance, gestion de l'approvisionnement énergétique (voir document annexe) ;
- indiquer, par le biais du métré en pièce jointe, tous les accessoires, services et éventuelles autres bornes que nous souhaitons acquérir ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget 2022 ;

Sur proposition du Collège communal.

RATIFIE la décision du Collège communal du 17 mai 2021 :

art. 1. De confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché "Bornes de recharge pour véhicules électriques et compléments", dans le cadre du projet "POLLEC 2020 investissement" mené par la Province de Hainaut.

art. 2. De confirmer notre souhait de bénéficier de la borne 22 Kw qui sera financée par la Province du Hainaut et de confirmer avoir pris connaissance des frais engendrés par notre commune : frais d'aménagement de l'espace actuel, accessoires, maintenance, gestion de l'approvisionnement énergétique...

art. 3. De charger les agents Mme Julie Demoustier assistée par Mr Joachim Delnest, agents désignés pour représenter la Commune de Quévy dans le cadre de ce projet de compléter le métré en pièce jointe et d'indiquer tous les accessoires, services et éventuelles autres bornes que nous souhaitons acquérir.

art. 4. De transmettre la présente décision au service Finances afin d'inscrire les crédits permettant ces dépenses au budget 2022.

12 Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale de Genly - Approbation avenant 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (Modifications non substantielles) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 octobre 2019 relative à l'attribution du marché "Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale de Genly" à EFFIBAT sa, Rue Comte Cornet n°19 Bte 5 à 7020 Mons pour le montant d'offre contrôlé de 336.337,64 € HTVA (356.517,90 € TVAC) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019418 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 21.407,34 € HTVA (22.691,78 € TVAC) et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 6.249,51 € HTVA (6.624,48 € TVAC) et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+€ 44.672,75
Total HTVA	=€ 44.672,75

TVA	+€ 2.680,37
TOTAL	=€ 47.353,12

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,51% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 408.667,24 € HTVA (433.187,28 € TVAC) ;

Considérant la motivation de cet avenant :

"Mise en CTA ou CET de déchets dangereux" et "Mise en CTA ou CET de déchets inertes": l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres n'était pas d'application au moment du lancement de ce marché ni au moment de l'attribution.

Il est applicable pour tous les chantiers en cours ou qui ont débuté au 1er novembre 2019

Postes divers pour réhausses et taques de chambres de visite et avaloirs.

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 4 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que la Cellule Marchés publics a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 72203/72460 (20170015.2019) en crédits reportés;

Considérant que sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, les crédits supplémentaires seront inscrits à la modification budgétaire;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 juin 2021 ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver l'avenant 3 du marché "Amélioration et mises en conformité de l'Ecole communale de Genly" pour le montant total en plus de 44.672,75 € HTVA (47.353,12 € TVAC).

art. 2. D'approuver la prolongation du délai de 4 jours ouvrables.

art. 3. De financer cet avenant par le crédit à inscrire à la prochaine modification budgétaire.

13 Désaffectation et vente du bâtiment sis rue de l'Abreuvoir 1A 1B et 1D (Ex. Havay), cadastré section D n° 597 b2 - 597c2 et 597d2

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le souhait du Collège communal de vendre le bâtiment sis rue de l'Abreuvoir 1A, 1B et 1D à Havay au vu des nombreux travaux de réhabilitation à investir pour remettre celui-ci aux normes;

Considérant l'estimation notariale réalisée par Maître Bouttiau d'un montant compris entre 150.000 euros et 170.000 euros ;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que les trois logements sont repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel;

Considérant que Maître Bouttiau attire l'attention sur le fait que la devanture, cadastrée section D n°597x devra être soit vendue (sauf l'aire de jeux) soit faire l'objet d'une servitude de passage car le bâtiment est enclavé par cette parcelle;

Considérant donc qu'un bornage sera nécessaire (que ce soit pour la vente ou pour la servitude de passage);

Considérant que Maître Bouttiau propose également de vendre le terrain et la grange se trouvant au niveau du carrefour (grange cadastrée section D n°597w) et estime celui-ci à 90 euros/m²;

Considérant néanmoins que cette partie de terrain est actuellement prévue pour y implanter le terrain de foot outdoor;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE (à 13 voix "pour" et 3 voix "contre" sur 16 votants):

art. 1. de déclasser et retirer du patrimoine les bâtiments sis rue de l'abreuvoir 1 A, 1B et 1C.

art. 2. d'approuver le principe de vendre, de gré à gré (au plus offrant) du bâtiment sis rue de l'Abreuvoir 1A, 1B et 1C à 7041 Havay, cadastré section D n° 597 b2 - n°597c2 et n°597d2 sans la devanture (partie du terrain cadastré section D n°597x), pour un montant de minimum 150.000 euros.

art. 3. de réaliser la publicité obligatoire aux valves communales, sur le site de la commune ainsi que sur le groupe communal facebook.

art. 4. de charger le Collège communal de la négociation de cette vente et du choix de l'acquéreur.

art. 5. de charger Madame la Bourgmestre, Mademoiselle Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale et de son directeur financier afin de représenter la Commune pour la signature de l'acte de vente.

art. 6. de mandater un géomètre pour le bornage du terrain cadastré section D n°597x.

art. 7. de placer le montant de la vente à l'article budgétaire 124/76256.2021.

14 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Interdictions de stationner de part et d'autre de la chaussée entre la rue de Pâturages et la rue Brûlarte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les problèmes rencontrés dans le tronçon se trouvant entre la rue de Pâturages et la rue Brûlarte à la rue du Moulin à Givry suite aux stationnement anarchiques du camion du commerçant dans cette rue;

Considérant en effet que lorsque qu'un véhicule se stationne à cet endroit il entrave la circulation à ce carrefour ;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Givry - rue du Moulin - Entre la rue de Pâturages et la rue Brûlarte

D'abroger l'interdiction limitée dans le temps existant le long du pignon du n°29 de la rue de Pâturages.

art. 2. Givry - rue du Moulin - Entre la rue de Pâturages et la rue Brûlarte

Interdictions de stationner de part et d'autre de la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes.

art. 3. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 4. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales, le site internet et le Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

15 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Changement de l'emplacement de l'agglomération à Blaregnies

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les doléances relatives aux problèmes de vitesse rencontrés dans la rue d'Aulnois;

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser un aménagement adéquat dans cette rue et prévenir ainsi la vitesse en rentrant dans la rue (en venant d'Aulnois) il a été proposé de modifier de quelques mètres l'agglomération afin d'y installer une chicane;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Blaregnies - Agglomération

L'agglomération est modifiée comme suit : Rue d'Aunois à hauteur du n°36.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales, le site internet et le Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

16 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Interdiction de stationner les lundis et les mardis sur la place de Givry (ambulant)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant qu'un ambulant a sollicité au Collège communal l'accord de stationner les lundis et mardis sur les deux emplacements se trouvant à droite du monument;

Considérant qu'afin de permettre la pérennité de cet ambulant et pour que personne ne gêne son emplacement aux jours et heures sollicités il est proposé d'interdire le stationnement sur ces emplacements (sauf ambulant);

Considérant qu'une telle décision avait été prise par le Conseil communal pour les vendredis pour un autre ambulant et que cette décision doit donc être abrogée et remplacée par celle-ci;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;
sur proposition du Collège communal

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Givry - Place communale

La décision du Conseil communal relative à l'interdiction de stationner limitée dans le temps existant dans les deux emplacements jouxtant le monument aux morts est abrogée.

art. 2. Givry - Place communale

Il est interdit de stationner, les lundis et les mardis de 7h00 à 22h00 dans les deux emplacements jouxtant le monument aux morts.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "Les lundis et les mardis de 7H00 à 22H00"

art. 3. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 4. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales, le site internet et le Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

17 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Organisation de la circulation et du stationnement sur la place d'Aulnois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant le stationnement anarchique sur la place d'Aulnois;

Considérant le plan de circulation et de stationnement ci-annexé;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Aulnois - Place communale - rue de Malplaquet

L'organisation de la circulation et du stationnement et réglementée en conformité avec le plan ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1, F19, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « VEHICULES DU CPAS » et les marques au sol appropriées.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales, le site internet et le Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

18 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Limitation de tonnage à la rue de l'Industrie et établissement d'un élément rétrécissant la vitesse (coussin)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les problèmes de vitesse rencontrés dans la rue de l'industrie malgré l'aménagement déjà en place au début de la rue;

Considérant que cette rue étant très résidentielle il est proposé d'installer un autre dispositif réduisant la vitesse dans cette rue ainsi que d'y limiter le tonnage à 3,5T;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Aulnois - rue de l'Industrie

D'interdire de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes excepté pour la desserte locale entre les rues des Lanières et Chapelle de Lourdes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

art. 2. Aulnois - rue de l'Industrie n°9

D'établir une zone d'évitement triangulaire de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, du côté et le long du n°9.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées

art. 3. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 4. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales, le site internet et le Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

19 Décision de recourir à NEOVIA pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2015

- d'introduire un dossier de candidature au plus tard le 30/06/2015 en tant que commune partenaire de la Province de Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 2, suivant les indications fournies dans l'exposé des motifs ;

- de s'engager, si la candidature est retenue, à signer la Convention des Maires au plus tard en 2016 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut ;

- de faire valider ces décisions par le Conseil Communal ;

- d'assurer le suivi avec la Province de Hainaut pour la bonne réalisation du projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2015 de ratifier la décision du Collège communal du 24 juin 2015 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Quévy aux intercommunales CENEO (anciennement IPFH), IGRETEC et IDEA ;

Considérant le contrat intitulé "Contrat-cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable";

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant, qu'au travers de l'affiliation de la Commune de Quévy aux intercommunales CENEO (anciennement IPFH), IGRETEC et IDEA les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que les intercommunales IDEA et IGRETEC remplissent les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires. Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

2° il faut que la mise en oeuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, 1DEA, 1DETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

Considérant que la Commune de Quévy peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de Quévy au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de Quévy, dans la mise en oeuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune Quévy, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune paie une rente à NEOVIA, la Commune deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en oeuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ; que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

- art. 1.** de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;
- art. 2.** d'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- art. 3.** de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune ;
- art. 4.** de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :
- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
 - la réalisation de rapports de visites des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;
- art. 5.** de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.
- art. 6.** de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.
- art. 7.** de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

20 Motion appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne pour les emballages de boissons en plastique et en métal

- Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;
- Considérant que les opérations « Grand nettoyage de printemps » menées en Wallonie ont permis de ramasser de nombreuses tonnes de déchets sauvages, principalement le long des routes ;
- Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 % du volume de déchets sauvages ;
- Considérant que les services communaux et des groupes de citoyens ramassent régulièrement plusieurs centaines kilos de déchets sauvages par an le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;
- Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques que ce soit en termes de bien-être animal ou d'impact financier pour les propriétaires et les éleveurs ; Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;
- Considérant que de plus en plus de Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes, ce qui pourrait réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 % ;
- Considérant les appels de plusieurs éleveurs, agriculteurs et vétérinaires qui, ayant constaté plusieurs décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements et qui, souvent après un fauchage, constituent des déchets très coupants, demandent que des mesures soient prises afin de combattre cette incivilité qui leur cause beaucoup de dommages ;
- Considérant la quantité de canettes abandonnées le long des routes de nos villages ;
- Considérant l'importante mobilisation et la volonté de nos concitoyens de lutter contre l'abandon des canettes ;
- Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'Alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, équitable et honnête pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire;
- Considérant la mise en place sur notre territoire, du système des "ambassadeurs de la propreté" qui compte 21 équipes réparties comme ci-dessous :
- Quévy-le-Petit : 2 équipes dénommées "Au dessus de Bonneteau" et "Frameries-Quévy" composées respectivement de 3 et 1 participants ;
 - Quévy-le-Grand : 2 équipes dénommées "Les Grands Verts" et "Ecole maternelle libre de Q-I-Gd" composées de 30 participants chacune ;
 - Havay : 1 équipe dénommée "Havay village propre" de 3 participants ;
 - Givry : 2 équipes dénommées "Les Deneu" et "Péron" composées respectivement de 5 et 3 participants ;

- Aulnois : 3 équipes dénommées "Shalom", "les stops pollutions" et "La chouette team d'Aulnois" composées respectivement de 4, 3 et 4 participants ;
- Blaregnies : 2 équipes dénommées "Blaregnies green" et "Blaregnies" composées respectivement de 3 et 2 participants ;
- Genly : 6 équipes dénommées "Docteur Harvengt", "Durez Family", "Razzia sur les canettes", "Genly joli village", "Genly plus propre" et "Gregoire" composées respectivement de [4](#), [2](#), [3](#), [5](#), [5](#) et 4 participants ;
- Bougnies : 1 équipe dénommée "Ecole communale de Bougnies" composée de 30 participants ;
- Asquillies : 2 équipes dénommée "Wallonie Plus propre" et "propreté Asquillies Quévy" composées respectivement de 1 et 4 participants.

Considérant que les autorités communales sont très attentives à cette problématique de lutte contre les déchets sauvages en général et contre les canettes en particulier;

Considérant la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de demander à la Région wallonne de soutenir, en urgence, la mise en place en Belgique d'un système de consigne généralisé et significatif sur les emballages de boissons en plastique ou en métal;

art. 2. de charger le Collège communal de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons et d'envoyer la décision du Conseil répondant favorablement à l'appel lancé par "L'Alliance de la consigne".

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,